

GUIDE DU DEPUTE HAITIEN

L'Assemblée nationale est formée de la Chambre des députés et du Sénat. Les parlementaires, Députés et Sénateurs, sont élus du peuple et représentent la Nation.

Le premier rôle du Parlement est de **faire des lois**, c'est-à-dire de les voter et de veiller à leur promulgation et à leur publication. C'est ce que reconnaît l'article 111 de la Constitution : « le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public ».

Le **vote du budget de la République** soumis par l'Exécutif fait également partie des missions du Parlement. Des corrections peuvent être apportées au texte initial par Sénateurs et Députés; mais, c'est l'Exécutif qui a, en dernier ressort, l'initiative de la loi budgétaire et de celles relatives à l'assiette fiscale et aux dépenses de l'Etat (art.111-2 de la Constitution)

Contrôler la gestion du pouvoir politique est aussi du ressort du Parlement. Ce rôle lui permet de prévenir toutes dérives autoritaires, mais aussi de mesurer l'action du Gouvernement et les dépenses des Ministères.

Pour ce faire, la Constitution habilite les Députés et les Sénateurs à convoquer ou interpellier les membres du Gouvernement.

Les attributions du Parlement.

Les attributions de l'Assemblée Nationale :

- a) Se réunir pour l'ouverture et la clôture de chaque session (Art. 98, 98-1 de la Const.) et sur convocation du Président de la République (Art.101, 105, 106,107 de la Constitution)
- b) Recevoir le serment constitutionnel du Président de la République (Art. 98-3 de la Constitution)
- c) Ratifier toute décision de déclarer la guerre (idem)
- d) Approuver ou rejeter les traités ou conventions internationaux (id)
- e) Amender la Constitution selon la procédure indiquée (Ibid.)
- f) Concourir à la formation du Conseil Electoral Permanent (Ib.)
- g) Recevoir à l'ouverture de chaque session le bilan des activités du Gouvernement (Art.98-3) (Ib.)

Les attributions exercées séparément par chaque Chambre

Amender des projets de lois présentés par l'Exécutif (Art. 120 de la Const.)
Voter à tour de rôle des projets de lois avant qu'ils ne deviennent lois (id.)
Convoquer, Interpeller le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat

Certaines attributions sont exclusivement réservées au Sénat :

Siéger en permanence (Art 95-1 de la Const.)

S'ériger en Haute Cour de Justice (Art97 et 185 de la Const.) après la mise en accusation du chef de l'Etat, du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat par la Chambre des Députés (Art.93 et 186 de la Const.)

Proposer à l'Exécutif la liste des juges de la Cour de Cassation à nommer (Art 97 et 175 de la Const.)

Nommer les dix membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (Art.200-6 de la Const.)

Approuver, après nomination par le Président de la République :

Le commandant en chef des forces armées (Art. 141, de la Const.) Le commandant en chef de la police (id) Les Ambassadeurs et les consuls généraux (ibid.) Les Conseils d'administration des organismes autonomes (Art 142 de la Const.)

CHAPITRE 1 : LES ORGANES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

1) Le Président de la Chambre des députés

Le Président a pour attributions de :

- convoquer et présider les réunions de la Chambre des Députés
- représenter l'Assemblée ou la Chambre des Députés ? dans ses rapports avec le Gouvernement, avec les gouvernements et parlements étrangers et les organisations Internationales
- veiller à la stricte observance des articles de la Constitution
- requérir du Gouvernement les forces de sécurité nécessaires pour garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Chambre des Députés

2) Le Bureau de la Chambre des députés

Le Bureau de la Chambre des Députés est présidé par le Président de la Chambre des Députés et comprend deux Vice-Présidents, un Questeur, un Vice-Questeur et deux Secrétaires.

Des élections sont organisées chaque année pour renouveler le Bureau de la Chambre des Députés à la première séance de la première session ordinaire de l'année législative.

Le Bureau a tout pouvoir pour présider aux délibérations de la Chambre et pour organiser et diriger tous les services. Il détermine les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du Règlement.

Le Questeur, conjointement avec le Président, est chargé des finances de la Chambre des Députés. Il prépare le budget qu'il soumet au Bureau et est chargé de veiller à son exécution.

3) La Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents se compose du Président de la Chambre des Députés qui la préside, des Vice-Présidents, des Présidents des Commissions Permanentes et des Présidents des groupes politiques. Le représentant du Gouvernement assiste à la Conférence des Présidents à titre d'observateur.

Les décisions de la Conférence des Présidents sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des votes des membres présents.

La Conférence des Présidents a lieu tous les lundi ou sur convocation du Président de la Chambre des Députés ? en vue : d'établir l'ordre du jour de la semaine et l'organisation des débats ; de valider les comptes-rendus analytiques ; de former les députations quand il y a lieu ; de statuer sur la recevabilité des pétitions adressées à l'Assemblée des députés ou à la Chambre des Députés ? et sur toutes autres questions qui l'intéressent.

4) La Commission Spéciale des Comptes

Une Commission Spéciale composée de sept membres est chargée de vérifier et d'apurer les comptes de la Chambre des Députés. Elle donne quitus au Questeur, au Vice-Questeur et au Président de leur gestion et présente chaque année un rapport sur la gestion financière de la Chambre des Députés au cours de la première session ordinaire.

Les membres de la Commission Spéciale des Comptes sont élus chaque année au scrutin secret à la séance qui suit les élections du Bureau.

5) Les Commissions permanentes et spéciales

Les Commissions permanentes sont chargées d'étudier les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution et de présenter des rapports écrits en séance publique.

Les Commissions ont également une mission générale d'information de la Chambre des Députés et de contrôle permanent de l'action du Gouvernement.

La dénomination des Commissions permanentes et leurs compétences sont fixées comme suit : 1. Affaires Juridiques et Sécurité Publique ; 2. Finances, Commerce, Economie et Budget ; 3. Agriculture et Environnement ; 4. Affaires Sociales et Droits de la Femme ; 5. Affaires Etrangères, Cultes et Haïtiens Vivant à l'Etranger ; 6. Education, Jeunesse et Sports ; 7. Travaux Publics, Transports et Communications ; 8. Planification et Coopération /Externe ; 9. Tourisme et Culture ; 10. Intérieur et Collectivités Territoriales, Décentralisation et Développement Frontalier ; 11. Ethique et Anti-Corruption ; 12. Santé Publique et Population.

Chaque Commission permanente est composée de sept membres au moins et de quinze au plus. Aucun Député ne peut appartenir à plus de trois Commissions permanentes.

Dès la désignation de leurs membres, les Commissions permanentes se réunissent et élisent les membres de leur Bureau (composé du Président de la Commission, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire /Rapporteur).

6) Les groupes ou blocs politiques

Les Députés se regroupent librement par affinité politique. L'adhésion à un groupe politique est concrétisée par la signature d'une déclaration politique commune.

Par un acte administratif le Bureau fixe les ressources humaines, les moyens matériels et financiers mis à la disposition des groupes ou blocs politiques. Les Députés n'appartenant à aucun groupe politique sont dits non-inscrits ou indépendants.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DES TRAVAUX EN SEANCE PLENIERE

1) Sessions et Législature.

La législature est la durée du mandat de quatre ans de la Chambre des députés.

Les Députés siègent en deux sessions annuelles. La première va du deuxième lundi de janvier après les élections au deuxième lundi de mai, la seconde du deuxième lundi de juin au deuxième lundi de septembre. Le Parlement peut également être convoqué en cas d'urgence, à l'extraordinaire, par l'Exécutif.

2) Jours et heures des Séances

La Chambre des Députés tient séance publique à 11 heures tous les mardi, mercredi et jeudi durant les sessions ordinaires et aux jours et heures fixés par la Conférence des Présidents durant les sessions extraordinaires.

2) Tenue des Séances

Au son d'une clochette, les Parlementaires sont invités à gagner leur siège. Une secrétaire procède ensuite à l'appel nominal pour la vérification du quorum, c'est-à-dire la présence d'une majorité simple de 50% + 1 nécessaire à la tenue de la séance. Le quorum une fois atteint, l'ordre du jour est soumis au vote de l'Assemblée. Après son adoption, le Président déclare la séance ouverte.

Dans les vingt quatre heures suivant la fin d'une séance plénière, un relevé de décisions est publié sous la responsabilité du Secrétaire Général. Figurent sur ce document la liste des députés présents, celle des orateurs, le résultat des votes, les informations, les faits et tous points essentiels soulevés par des députés. Ce document est annexé au procès-verbal de la séance.

4) Le vote

Les votes de la Chambre des Députés sont émis à la majorité des députés présents sauf lorsqu'une disposition constitutionnelle ou réglementaire requiert une majorité qualifiée.

Avant de procéder au vote, le Président de séance rappelle le nombre de députés présents, tel qu'il résulte de l'émargement du registre de présence et le nombre de votes POUR nécessaires à l'adoption de la disposition mise aux voix.

Le vote à main levée est de droit, sauf pour les désignations personnelles et lorsqu'il y a lieu de procéder par scrutin public ou par scrutin secret.

Il y a doute lorsque l'écart entre les votes POUR obtenu et le nombre des votes POUR requis pour l'adoption est inférieur à trois. En cas de doute, l'épreuve est renouvelée par assis et debout. Si le doute persiste, le vote par scrutin public peut être ordonné par le Président de séance.

CHAPITRE 1 : LE STATUT JURIDIQUE

1) *Le régime d'immunité*

• *L'irresponsabilité*

Les Députés ne peuvent être poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction. Cette irresponsabilité couvre tous les actes de la vie parlementaire : interventions et votes en séance publique et en commission ; initiatives telles que propositions de loi ou amendements ; rapports déposés au nom d'une commission ; questions écrites ou orales, actes accomplis dans le cadre d'une mission parlementaire.

• *L'inviolabilité*

Les Députés sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat : ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour délit de droit commun qu'avec l'autorisation de la Chambre des Députés, sauf cas de flagrant délit. L'autorisation de l'Assemblée ou la Chambre des Députés ? pour poursuivre ou arrêter un parlementaire prend la forme de ce que l'on appelle la « levée de l'immunité parlementaire ».

2) *Le régime des incompatibilités*

Ne peuvent être élus Députés :

- le concessionnaire ou cocontractant de l'Etat pour l'exploitation des services publics ;
- les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'Etat, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'Etat ;
- les délégués ?, vice-délégués ?, les juges, les officiers du Ministère Public dont les fonctions n'ont pas cessé six mois avant la date fixée pour les élections ;
- toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la présente Constitution et par la loi.

3) *Le respect des règles de devoirs, d'obligations et d'éthique*

a) *Le respect de la bienséance dans les rapports avec les autres.*

Le Député doit s'astreindre à une obligation de courtoisie, de politesse, de respect et de mesure vis-à-vis de ses collègues auxquels l'opposeront des discussions parfois vives et des membres du Gouvernement qu'il est appelé à convoquer, à interpellé dans l'exercice de sa fonction.

b) *Un comportement exemplaire*

Le Député doit projeter une image respectable, avoir un comportement irréprochable en tous lieux publics et à tous moments.

En outre, il doit se signaler :

- par son respect des lois.
- par sa courtoisie et son encouragement vis-à-vis des agents de la fonction publique et surtout de la police dans l'exercice de leurs fonctions.

c) Un devoir d'éthique.

Le Député ne pratique pas l'absentéisme et participe à la lutte contre la corruption. Il commettrait une faute contre l'éthique si, après être allé aux élections sous la bannière d'un parti, il l'abandonnait une fois élu pour un autre parti.

CHAPITRE 2 : LE STATUT FINANCIER ET SOCIAL

1) L'indemnité parlementaire et autres indemnités

Les Députés perçoivent une indemnité parlementaire et une indemnité pour frais fixes mensuels couvrant les charges liées à l'exercice de leur mandat.

Des frais divers leur sont également remboursés sur présentation des justificatifs.

2) Le régime de protection sociale et de pension

Les Députés bénéficient d'une couverture assurance comme les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat.

Le régime de pension des Députés est régi par le décret du 6 octobre 2004 (articles 3 et 9).

CHAPITRE 3 : LES PREROGATIVES MATERIELLES

1) Le passeport diplomatique

Le Député, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient, à leur demande, d'un passeport diplomatique.

2) Le port d'insignes

Ces insignes sont :

- l'écharpe aux couleurs de la République
- un pin à la boutonnière frappé de l'effigie du Président de la République

Ces insignes sont remis aux Députés le jour de l'investiture, après la prestation de serment.

3) Le bureau du Député en circonscription

Les frais liés au fonctionnement du bureau du Député en circonscription (matériel de bureau, équipement informatique, téléphone, personnel) sont pris en charge par la Chambre des Députés.

4) L'emploi de collaborateurs

La Chambre des Députés rembourse les frais liés à l'emploi des collaborateurs directs du Député (personnel de sécurité, consultant).

CHAPITRE 1 : LE STATUT DU PERSONNEL

Les employés permanents des services de la Chambre des Députés sont recrutés sur concours par le Président de la Chambre. Ils relèvent du statut du personnel s'il s'agit d'employés recrutés directement par la Chambre des Députés ou du statut de leur corps d'origine s'il s'agit d'employés mis à la disposition de la Chambre des Députés. Dans l'un et l'autre cas ils sont placés sous la haute autorité du Président de la Chambre des Députés et dirigés par le Secrétaire Général.

Les fonctionnaires parlementaires sont interdits de toute autre collaboration permanente et toute collaboration occasionnelle autres que celle justifiée par le caractère de la fonction occupée et préalablement autorisée par le Bureau.

Le Règlement intérieur adopté le 17 février 2009 prévoit que le statut du personnel de la Chambre des députés est fixé par une loi portant statut du personnel et organisation des services. En aucun cas les droits et garanties du personnel de la Chambre des Députés ne peuvent être inférieurs à ceux des autres personnels de l'Etat. Une proposition de loi sur le statut du fonctionnaire parlementaire a été adoptée sous la précédente législature par le Sénat : elle a été transmise pour examen à la Chambre des Députés.

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne marche des services législatifs et administratifs par devant le Président de la Chambre des Députés. Il est chargé :

- d'assister le Président en séance plénière et en conférence des Présidents ;
- de l'exécution des directives et de toutes affaires qui lui sont directement confiées par le Président de la Chambre des Députés ;
- des Relations avec la presse ;
- de la coordination entre le Cabinet du Président et le personnel législatif et administratif ;
- de la réforme administrative et de l'amélioration des moyens mis à la disposition des députés.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DES SERVICES

Les services de la Chambre des Députés se composent d'une direction de la procédure législative, d'une direction administrative et financière et d'une direction de la documentation et de l'aide technique.

1) La Direction de la Procédure Législative

La Direction de la Procédure Législative, sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint aux Affaires Législatives, est chargée de préparer les activités législatives de la Chambre des Députés et de ses organes internes, d'aider au bon déroulement des séances publiques et d'en formaliser les décisions. Elle se compose de cinq services.

a) Le Service du Secrétariat Général

Il traite toutes les questions qui lui sont soumis par le Secrétaire Général Administratif et notamment les dossiers relatifs à la situation personnelle des Députés. Il prépare les dossiers des réunions du Bureau de la Chambre des Députés et ceux des députations.

b) Le Service des Séances

Ce service prépare les séances publiques et en formalise les décisions. A ce titre : il enregistre avec numéro d'ordre les projets et propositions de loi et les propositions de résolution reçus par le Président de la Chambre des Députés ; il enregistre, en les mettant en forme le cas échéant, les amendements émanant des Députés ; il saisit le Président de la Chambre des Députés lorsque la recevabilité d'une initiative parlementaire est douteuse au regard de la Constitution ; il prépare et tient à jour le dossier de séance du Président ; il fait la mise en forme et finalise les amendements votés par la Chambre des Députés ; il tient à jour le rôle des questions ; il prépare les opérations de constitution de la Chambre des Députés, d'ouverture des sessions et les désignations personnelles ; il prépare les réunions de la Conférence des Présidents et en publie les ordres du jour en coordination avec le Secrétaire Général Adjoint aux Affaires Législatives.

c) Le service des Procès-verbaux

Il assure la publicité des travaux de la Chambre des Députés. A ce titre, il rédige les comptes rendus et les Procès-verbaux des séances publiques et les publie dès qu'ils sont signés ; il imprime et distribue tous les documents parlementaires ; il assiste le Secrétaire du Bureau lors des scrutins, en enregistre les résultats et publie l'analyse des scrutins publics.

d) Le Service des Commissions

Il assure le Secrétariat des Commissions Permanentes, des Commissions spéciales et des Commissions d'enquête. A cette fin, un Secrétaire Administratif est chargé d'assister le Président dans la préparation et la tenue des réunions de Commissions. Un cadre est attaché à chaque Commission. Les Secrétaires de Commission sont aidés, tant que de besoin, par les experts techniques mis temporairement à leur disposition sur un sujet déterminé par décision du Secrétaire Général.

e) Le Service du Protocole, des Relations Publiques et de Presse

Ce service prépare les activités internationales de la Chambre des Députés. Il accueille les visiteurs de marque et les invités. Il gère les rapports avec la presse et les Relations Publiques.

2) La Direction Administrative et Financière

La Direction Administrative et Financière, sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint aux Affaires Administratives, est chargée de la gestion matérielle et financière de la Chambre des Députés et comporte quatre services.

a) Le Service de la Comptabilité

Ce Service : prépare le budget de la Chambre des Députés et en gère les crédits ; tient les documents comptables ; prépare les engagements et les ordonnancements soumis à la signature de l'autorité compétente.

b) Le Service de Trésorerie

Le Service de Trésorerie de la Chambre des Députés s'occupe des traitements des Députés et des salaires du personnel, paie les dépenses ordonnancées par le Questeur et / ou le Vice-Questeur et gère la trésorerie de la Chambre des Députés.

c) Le Service d'Intendance et des Moyens Matériels

Il est chargé de l'achat et de l'entretien des biens immobiliers et mobiliers de la Chambre des Députés. A ce titre : il prépare et fait exécuter les programmes de travaux et d'entretien portant sur les immeubles de la Chambre des Députés ; il prépare et vérifie la bonne exécution des marchés d'entretien portant sur ces mêmes immeubles ; il prépare et fait exécuter toutes les décisions d'achat de biens et services à caractère mobilier acquis par la Chambre des Députés ; il prépare les contrats de location et de prestations de services portant sur les mêmes biens et en vérifie la bonne exécution.

d) Le Service des Ressources Humaines

Il assure la gestion du personnel titulaire de la Chambre des Députés, établit les états de paie et prépare les décisions relatives aux situations individuelles des membres du personnel. Ce service prépare également les contrats des contractuels et employés non permanents et en contrôle l'exécution. En liaison avec leur administration d'origine, il gère les personnels civils et militaires mis à la disposition de la Chambre des Députés.

e) Le service de sécurité

Ce service fonctionne sous l'autorité directe du Président de la Chambre des Députés.

3) La Direction de la Documentation et de l'Expertise Technique

La Direction de la Documentation et de l'Expertise Technique gère les moyens d'information mis à la disposition des Députés dans l'exercice de leur mandat et participe aux travaux des Commissions en assistant les rapporteurs dans la préparation de leur rapport. Cette Direction comprend trois services

a) Le Service de la Documentation et des Archives

Ce Service est chargé, en liaison avec les autres bibliothèques publiques et Universitaires de la République d'Haïti, de fournir à la Chambre des Députés et aux Députés, à titre individuel, les informations nécessaires à leurs missions.

A ce titre : Il tient à jour la collection des textes législatifs et réglementaires de République d'Haïti, les recueils de jurisprudence, les avis et rapports de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, les journaux officiels ; Il achète, conserve, indexe et met à la disposition des membres et des services des deux Chambres du Corps Législatif des livres et des périodiques ; Il gère les autorisations d'accès à la bibliothèque dans les conditions fixées par un acte administratif commun des Bureaux des deux Chambres ; Il est chargé de la préservation et de l'exploitation de tous les documents émanant de la Chambre des Députés et du Sénat, de leurs organes internes et de leurs services ; Il rédige les tables analytiques nominales et thématiques des débats en séance plénière et en Commissions ainsi que les notices biographiques des Députés ;

b) Le Service de l'Expertise Technique

Il est chargé d'une mission générale de veille sur les sujets d'actualité juridiques, sociaux, économiques, culturels, diplomatiques et militaires.

Dans ce cadre, les experts techniques sont mis à la disposition temporaire des Commissions par décision du Secrétaire Général pour les assister dans l'examen des projets et propositions de loi et dans la rédaction des rapports. Ils fournissent l'encadrement nécessaire à l'occasion des invitations des membres du Gouvernement et des enquêtes à mener sur un sujet quelconque, sont chargés de la confection de dossiers thématiques requis par le Président de la Chambre des Députés, un Président de Commission, un Président de groupe politique et d'aider les Députés dans l'exercice de leur fonction au siège de l'assemblée ou la Chambre des Députés ?, en particulier en répondant à leur demande

de renseignements, en constituant des dossiers d'information et, le cas échéant, en les aidant à mettre en forme leurs propositions de loi, leurs amendements et leurs interventions.

c) Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information

Ce service est chargé : de mettre à la disposition de la Chambre des Députés, de ses organes internes et des services, les informations disponibles sur Internet ; de gérer les sites Internet de la Chambre des Députés en tenant à jour les informations qui y figurent, en particulier les débats de la Chambre des Députés et de l'Assemblée Nationale, tous les documents relatifs au dépôt et à l'examen des projets et proposition de loi, des amendements, des résolutions, les questions des Députés et les réponses des Ministres ; d'étudier le plan d'informatisation de la Chambre des Députés en vue de la doter d'une structure cohérente de traitement de l'information ; d'assurer la maintenance des équipements informatiques de la Chambre des Députés et d'assister les utilisateurs.

Je pense que la présentation n'est pas très claire dans les rubriques où il y a des énumérations et dans le cas de cette rubrique, on pourrait peut être la présenter dans ce style :

d) Le Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information

Ce service est en charge des activités suivantes :

- La mise à la disposition de la Chambre des Députés, de ses organes internes et des services, les informations disponibles sur Internet
- la gestion des sites Internet de la Chambre des Députés en tenant à jour les informations qui y figurent, en particulier l
 - les débats de la Chambre des Députés et de l'Assemblée Nationale
 - tous les documents relatifs au dépôt et à l'examen des projets et proposition de loi, des amendements, des résolutions
 - les questions des Députés et les réponses des Ministres
- l'étude du plan d'informatisation de la Chambre des Députés en vue de la doter d'une structure cohérente de traitement de l'information
- la maintenance des équipements informatiques de la Chambre des Députés et l'assistance aux utilisateurs.

Cela me semble plus lisible et on pourrait peut être présenter de la même manière d'autres rubriques ?

**QUATRIEME PARTIE : LA VIE QUOTIDIENNE
A LA CHAMBRE DES DEPUTES**

1) Salles de travail

Chaque commission permanente ainsi que chaque groupe politique bénéficie d'une salle de réunion.

Une salle informatique est à la disposition des députés.

2) Papier en-tête et photocopies

L'utilisation du papier à en-tête de la Chambre des Députés est réservée aux correspondances officielles.

📁 Ce papier est à disposition auprès de la Direction administrative et financière.

Le papier à en-tête du bureau du député est à la charge du député.

Les photocopies sont à la charge des députés. Je ne me souviens pas qu'on ait dit cela

3) Courrier

Les députés peuvent recevoir leur courrier à la Chambre des Députés. A cette fin, ils disposent d'un casier personnel où est déposé leur courrier. La clef de ce casier leur est remise dans leur sacoche le jour de la validation de leur mandat.

4) Cartes de visite

L'impression de cartes de visite, dans la limite de 500 par an, est à la charge de la Chambre des Députés.

📁 Pour se procurer des cartes de visite, prendre contact avec la Direction administrative et financière

5) Restauration

Un restaurant sera à la disposition des députés lorsque la Chambre des Députés disposera de ses nouveaux bâtiments.

6) Logement

Les Députés bénéficient de facilités locatives pour résider à Port-au-Prince.

📁 Pour tout renseignement, prendre contact avec le Secrétariat Général

7) Entrée des visiteurs

→ Sur demande d'un Député, un groupe de visiteurs peut accéder à la Chambre des députés aux heures et selon les consignes établies par la division de la Sécurité.

📄 *Les demandes de visites de groupes doivent être adressées au Secrétariat général*

→ Le député peut entrer dans l'enceinte de la Chambre des Députés accompagné de visiteurs. Ces derniers sont alors soumis aux contrôles de sécurité.

→ Des visiteurs isolés peuvent accéder à la Chambre des Députés pour assister à la séance publique aux heures et selon les consignes établies par la division de la Sécurité.

8) Sécurité

Les gardes du corps et les chauffeurs ne sont pas admis à entrer dans l'enceinte de la Chambre des Députés.

Personne n'est admis à pénétrer dans l'enceinte de la Chambre des Députés muni d'une arme. à feu. (supprimer)

9) Informatique et internet

Chaque Député dispose d'un ordinateur portable pris en charge par la Chambre des Députés

📄 *Prendre contact avec la Direction administrative et financière*

Le site de la Chambre des Députés se trouve à l'adresse suivante : <http://www.parlementhaitien.ht/chambre-deputes.htm>. Il présente de nombreuses informations relatives aux Députés, aux structures de la Chambre des Députés et à ses travaux.

10) Journalistes

Les journalistes peuvent demander à être accrédités auprès de la Chambre des Députés.

📄 *Les demandes d'accréditation doivent être adressées à la Direction législative*

Le journaliste accrédité :

- dispose d'un badge d'accès permanent à la Chambre des Députés lui permettant d'aller et venir sous réserve des contrôles de sécurité
- peut prendre des notes dans la salle des séances de la Chambre des Députés
- peut accéder au service de messagerie du service des relations publiques

11) Protocole

Les Députés sont tenus de respecter les règles de préséance applicables aux personnes occupant au sein de la société un rang du fait de leur fonction ou de leur appartenance à une institution.

12) Tenue vestimentaire

Les Députés hommes portent la tenue de ville selon l'heure et les circonstances.

Le soir, c'est-à-dire à partir de 19 heures, il s'agit du complet veston ou du costume de ville : un costume de couleur très foncée (éviter le noir mais le bleu marine ou le gris conviennent

parfaitement) ; une chemise blanche obligatoirement ou légèrement teintée et une cravate, complétée parfois d'un gilet ; des chaussures noires.

Pendant le jour, si la circonstance n'est pas officielle, et que la tenue sombre n'est pas exigée, la tenue de ville peut consister en un costume clair, une chemise de couleur claire et des chaussures qui peuvent être de couleur marron ou bordeaux.

S'il n'y a pas pour les femmes de règles strictes en matière vestimentaire, le vêtement doit rechercher une certaine élégance. Occupant une fonction officielle, la députée cherchera la sobriété.

13) Infirmierie

Un service médical de premiers soins (médecin, infirmières) est à disposition dans l'enceinte de la Chambre des Députés